PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau

et de la Biodiversité

Bureau Assainisement

VILLE D'AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPORIEN

Reçu par courriel le 25/01/2021

Arrêté n ° DDT-SGREB-BA 2021-01/1

signé par

Fadela BENRABIA, Préféte d'EURE-ET-LOIR

le 22 janvier 2021

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral N° DDT-SGREB-BERS-BA 2019-07/3 du 9 juillet 2019

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques et de la
Biodiversité
Bureau d'Assainissement

ARRÊTÉ

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir et abrogeant l'arrêté préfectoral N° DDT-SGREB-BERS-BA 2019-07/3 du 9 juillet 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code civil,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n°2014321-0002 du 17 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dan le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la demande déposée par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, désignée comme Organisme Unique (OUGC Irrigation Beauce 28), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir,

VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,

VU les avis tacites de l'ARS et de la DRAC,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce du 6 décembre 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir du 9 décembre 2016,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus,

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mars 2017,

VU l'avis favorable émis lors de la consultation par voie dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 au 18 décembre 2020 inclus,

VU l'absence de remarques du pétitionnaire durant la phase contradictoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un Organisme Unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT le classement en « zone de répartition des eaux » de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueurs,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que certains projets de maraîchage exceptionnels nécessitent, sous réserve d'un intérêt pour le territoire démontré, notamment sur le plan environnemental, un volume d'eau à l'hectare exceptionnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Irrigation Beauce 28) de la Beauce Centrale dans le département d'Eure-et-Loir :

Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
10 rue Dieudonné COSTES
28008 CHARTRES CEDEX

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la Nappe de Beauce en Eure-et-Loir, quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement. Les communes concernées figurent en annexe 2.

ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

ARTICLE 4 – VOLUMES PRÉLEVABLES AUTORISÉS

4.1 Volumes eaux souterraines

Conformément au SAGE de la Nappe de Beauce susvisé, le volume global de référence annuel ci-dessous est attribué à l'Organisme Unique de gestion collective, pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	**Beauce centrale**
Volume global de référence	Eure-et-Loir : 133,6 Mm³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1er avril obtenue par prolongement depuis le 1er mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1er mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.
La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion (cf. seuils ci-dessus) permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

4.2 Volumes eaux superficielles

Conformément au SAGE de la Nappe de Beauce susvisé, les volumes annuels maximums prélevables attribués à l'Organisme Unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel maximum prélevable (m^3)
VOISE	Cours d'eau	48 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	51 300
AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution).
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars.

Seuls les prélèvements effectués pendant la période d'étiage sont soumis au coefficient d'attribution mentionné à l'article 4.1.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 7 – SUBSTITUTION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT EXISTANTES PRÉALABLEMENT

Conformément à l'article R. 214-31-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, dans le périmètre de la présente autorisation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Les prescriptions complémentaires des décisions de prélèvements individuelles restent applicables. En particulier, les forages sont exploités au débit d'exploitation précédemment notifié par décision individuelle.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au Préfet d'Eure-et-Loir une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le Préfet dans les mêmes délais.

TITRE II – PLAN DE RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS PAR RESSOURCE

ARTICLE 9 – ÉLABORATION DU PLAN DE RÉPARTITION

L'Organisme Unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du Code de l'environnement,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidences.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- Pour chaque irrigant, nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- Les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (Commune, lieu-dit, coordonnées X,Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage et numéro Préfecture (dossier Loi sur l'Eau),
  - ressource concernée (eaux souterraines ou cours d'eau),
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
  - débit d'exploitation.
- Pour chaque point de prélèvement ou pour un ensemble de points lorsque les volumes sont fongibles :
  - volume de référence,
  - volume demandé lors de l'appel à besoin,
  - volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique,
- L'appartenance à d'autres périmètres d'Organismes Uniques de Gestion Collective.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la Direction Départementale des Territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage est identifié par un numéro unique.

9.1 Volume de référence individuel

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après un ajustement de moins 20% en 2010, conformément aux règles du SAGE de la Nappe de Beauce susvisé.

Un volume d'eau individuel de référence est calculé pour les parcelles agricoles irrigables, selon leur classification cadastrale notifiée dans le dernier relevé MSA ou issu du cadastre.

Sont considérées comme irrigables les parcelles pour lesquelles l'irrigant dispose de moyens techniques d'irrigation adaptés.

Le calcul du volume se base sur la classe de terre attribuée à chaque parcelle de chaque commune issue du relevé MSA le plus récent. Il existe deux barèmes de classes de terre, un barème à 5 classes et un barème à 4 classes. Les communes rattachées au barème à 4 classes figurent en annexe 2, les autres communes étant toutes rattachées au barème à 5 classes.

Les barèmes ci-dessous intègrent l'ajustement de 20 % effectué en 2010 sur les volumes de référence de 1999.

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m^3/ha
2	849,6 m^3/ha
3	1000 m^3/ha
4	1300 m^3/ha
5 et 6	1500 m^3/ha

Classe de terre	Volume de référence
1	800 m^3/ha
2	949,6 m^3/ha
3	1100 m^3/ha
4	1400 m^3/ha

Au cas où les classes de terre ne peuvent être justifiées, le volume pour les parcelles concernées sera calculé en considérant qu'elles relèvent de la classe de terre 1 du barème à 5 classes.

Les parcelles situées dans des communes hors du département d'Eure-et-Loir, irrigables par un forage de la nappe de Beauce, ont un coefficient communal de 1.

La formule de calcul du volume par irrigant est la suivante :

Volume de référence ajusté = Σ (SAU irrigable x coefficient classe de terre x coefficient communal)

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les surface cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de 3000 m^3/ha dans la limite de 10 ha.

De plus, les maraîchers pourront exceptionnellement avoir une attribution allant jusqu'à 10 000 m³/ ha dans la limite de 20 ha, sous réserve de la démonstration cumulative des éléments suivants :

- le captage est effectué dans la nappe souterraine des calcaires de Beauce ;
- le procédé d'irrigation mis en œuvre vise à limiter au maximum le volume d'eau prélevé (installation de réserve d'eau pluviale, pistes alternatives étudiées, système d'irrigation retenu économe...) ;
- le volume d'eau à prélever et le débit demandé sont justifiés ;
- l'intérêt pour le territoire est démontré, notamment sur le plan environnemental.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une étude visant à démontrer que toutes les alternatives ont été explorées, au travers d'un dossier justificatif. Cette attribution exceptionnelle sera préalablement soumise à accord de la Préfecture.

Le volume de référence est le volume maximal qui peut être attribué pour chaque irrigant dans le plan de répartition, sans pouvoir excéder les volumes fixés, le cas échéant, par arrêté de prescriptions particulières (cf. article 13.2 du présent arrêté). L'Organisme Unique peut adopter des règles plus restrictives dans son règlement intérieur.

9.2 Cas des forages proximaux

À chaque forage proximal (forage ayant une incidence très forte sur le débit de la rivière) listé à l'annexe 1 du présent arrêté est attribué un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.

Dans le cas où l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité des volumes entre ses forages est à sens unique : seul le ou les forages non impactant pourront consommer le volume du forage proximal. Aucun report de volume vers le forage proximal ne peut être réalisé.

9.3 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation

Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les règles définies au point 9.1, sur la base du dernier relevé MSA et précisé dans le règlement intérieur de l'Organisme Unique.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

9.4 Cas des irrigants limitrophes

L'attribution des volumes individuels pour les irrigants s'effectue au point de prélèvement. Aussi, certains irrigants disposent de points de prélèvement qui sont sur un ou des départements différents de celui de leur siège d'exploitation, et sont gérés par un ou plusieurs Organismes Uniques. Ces irrigants sont dénommés « irrigants limitrophes ».

9.5 Calendrier

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au Préfet d'Eure-et-Loir au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

ARTICLE 10 – VALIDATION ET COMMUNICATION DU PLAN DE RÉPARTITION

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'Organisme Unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le Préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits et volumes autorisés). Le Préfet transmet le plan homologué à l'Organisme Unique.

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'Organisme Unique pour chaque irrigant, auxquelles sont appliquées le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur de la Beauce Centrale, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le Préfet d'Eure-et-Loir adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat d'Eure-et-Loir pendant au moins six mois.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PLAN DE RÉPARTITION ANNUEL

L'Organisme Unique de gestion collective peut demander au Préfet de modifier le plan annuel de répartition, afin d'intégrer de nouveaux irrigants, de nouveaux prélèvements ou intégrer des modifications foncières. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit comprendre *a minima* :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que tous les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

Sous réserve d'un avis favorable du CODERST, l'arrêté d'homologation du plan de répartition pris conformément à l'article 10 peut prévoir, sur proposition de l'Organisme Unique, des modalités de modification de ce plan, dans la limite de 5 % du volume global défini à l'article 4.1 (intégration de nouveaux irrigants notamment), sans nouvel avis du CODERST.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION PLURIANNUELLE

ARTICLE 12 – MESURES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'Organisme Unique sur le bassin de la Beauce Centrale sont les suivantes :

12.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur à son volume de référence, calculé par l'Organisme Unique, alors le volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique est égal au volume demandé.

Le volume notifié à l'irrigant selon les modalités prévues à l'article 10 est un volume maximal annuel qui ne peut être dépassé.

En cas de dépassement du volume autorisé, un report négatif de ce dépassement est effectué sur le volume de l'année suivante.

Les mesures de gestion des volumes figurent dans le projet de plan de répartition annexé à l'étude d'impact susvisée. Elles peuvent être complétées par l'Organisme Unique dans son règlement intérieur.

12.2 Actions spécifiques relatives aux forages proximaux

Afin de réduire l'impact sur la ressource en eau, l'Organisme Unique engage une réflexion pour le déplacement des forages proximaux identifiés comme impactant l'Aigre en associant l'ensemble des partenaires concernés.

12.3 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le Préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre départemental.

L'Organisme Unique met à disposition aux irrigants les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation et les modalités de gestion en cas de restriction des usages de l'eau.

12.4 Suivi et conseils aux irrigants

L'Organisme Unique appuie les Chambres d'Agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficience des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

ARTICLE 13 – MESURES D'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES – MISE À JOUR DU PLAN DE RÉPARTITION

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'Organisme Unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

13.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'Organisme Unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'Organisme Unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'Organisme Unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

13.2 Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il dépose auprès du service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement.
Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'Organisme Unique est saisi pour avis sur le projet. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet au service chargé de la Police de l'Eau l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté 2006-08-07 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction, le Préfet peut, le cas échéant, fixer des prescriptions particulières d'exploitation de l'ouvrage ou s'opposer au projet. Le Préfet transmet une copie de ces prescriptions particulières à l'Organisme Unique.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'Organisme Unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur.

Le nouvel irrigant doit faire parvenir sa demande auprès de l'Organisme Unique avant le 31 octobre de l'année n-1 pour être inclus dans le plan de répartition soumis au Préfet pour la période du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – RAPPORT ANNUEL

L'Organisme Unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la Direction Départementale des Territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du Code de l'environnement et comprend notamment :

a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée ;

b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;

c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique ;

e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 15 – RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'Organisme Unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le suivi (index, volumes prélevés, incidents, entretien ou changement de compteur) est consigné mensuellement dans un registre tenu à disposition des services de l'Etat. L'irrigant transmet les informations à l'Organisme Unique, dans les délais et conditions précisées dans le règlement intérieur.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'Organisme Unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la Police de l'Eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du Code de l'environnement.

Les services de l'Etat sont en effet susceptibles de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet d'Eure-et-Loir, aux frais de l'Organisme Unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Un dossier sur la présente autorisation sera mis à disposition du public, à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et en mairies de Chartres, Janville, les Villages Vovéens et Orgères-en-Beauce pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ARTICLE 18 – ABROGATION

L'arrêté n° DDT-SGREB-BA-2019-07/3 en date du 9 juillet 2019, portant modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélevement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de Beauce Centrale en Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les maires de communes listées en annexe 2, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisme Unique de gestion collective.

Chartres, le 22 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE

Fadela BENRABIA

ANNEXE 1 : LISTE ET LOCALISATION DES FORAGES PROXIMAUX

Lieu-dit	Code postal	Commune	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Volume
La Vallière	28230	CIVRY	586972	6779573	63 482 m^3
Vetille	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573997	6765841	112 535 m^3
Les Oiseaux	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573650	6766461	127 994 m^3
Les Oiseaux/ Baronnerie	28220	ROMILLY-SUR-AIGRE	573998	676330	67 231 m^3
Le Moulin	28220	LA FERTE-VILLENEUIL	576839	6765081	67 438 m^3
CV Com St Laurent	28220	CHARRAY	576696	6764533	170 479 m^3
Le Ru	28220	CHARRAY	574699	6764907	400 615 m^3
Le Carreau	28220	CHARRAY	575741	6764866	

ANNEXE 2 : LISTE DES 136 COMMUNES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE IRRIGATION BEAUCE 28 ET LEUR COEFFICIENT COMMUNAL

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28004	ALLONNES				1
28009	ARDELU			X	1
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU				1
28015	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN		28015 Auneau		0.9
			28042 Bleury		0.9
			28361 Saint-Symphorien-Le-Château		0.9
28019	BAIGNEAUX				1
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE				0.9
28025	BARMAINVILLE			X	1
28026	BAUDREVILLE				1
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS				1.1
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES				1
28032	BEAUVILLIERS				1
28035	BERCHERES-LES-PIERRES				1
28039	BEVILLE-LE-COMTE				0.9
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE				1
28049	BONCE				1
28051	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28048	BOURDINIERE-SAINT-LOUP				1
28065	BULLAINVILLE				1
28070	CHAMPHOL				0.9
28073	CHAMPSERU			X	0.9
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE				1
28075	CHAPELLE-DU-NOYER				1
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28092	CHATENAY			X	0.9
28103	CLOYES-LES TROIS RIVIERES		28017 - Autheuil	X	1
			28083 - Charray		1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28103 - Cloyes-sur-le-Loir		1.1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28133 - Douy		1.1
			28150 - Ferte-Villeneuil		1
			28241 - Le Mee		1.1
		RIVE GAUCHE DU LOIR	28262 - Montigny-le-Gannelon		1
			28318 - Romilly-sur-Aigre		1
28104	COLTAINVILLE			X	0.9
28106	CONIE-MOLITARD				1
28107	CORANCEZ				1
28108	CORMAINVILLE				1.1
28110	COUDRAY				0.9
28114	COURBEHAYE				1.1
28121	DAMBRON				0.9
28122	DAMMARIE				1
28126	DANCY				1
28129	DENONVILLE				0.9
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES				1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE			0.9
28137	ECROSNES				0.9
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE		X	0.9
28157	FONTENAY-SUR-CONIE				1.1
28160	FRANCOURVILLE				0.9
28162	FRESNAY-LE-COMTE				1
28164	FRESNAY-L'EVEQUE				1
28168	GALLARDON				0.9
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE				0.9
28172	GAS				0.9
28173	GASVILLE-OISEME				0.9
28176	GAULT-SAINT-DENIS				1
28177	GELLAINVILLE				0.9
28183	GOMMERVILLE		28183 - Gommerville		1
			2828 - Orlu	X	0.9
28184	GOUILLONS				0.9
28188	GUE-DE-LONGROI				0.9
28189	GUILLEVILLE				1.1
28190	GUILLONVILLE				1.1
28191	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE				0.9
28195	HOUX				0.9
28197	INTREVILLE				1
28198	JALLANS				1
28199	**JANVILLE -EN-BEAUCE**		**28002 - Allaines-Mervilliers**		1,1
			28199 - Janville		1
			28311 - Le Puiset		1
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28207	LETHUIN			X	1
28208	LEVAINVILLE				0.9
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD				1
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE				1.1
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD				0.9
28221	LUMEAU				1
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28230	MAISONS				1
28233	MARBOUE	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28243	MEROUVILLE				1
28246	MESLAY-LE-VIDAME				1
28249	MEVOISINS				0.9
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN				0.9
28256	MOLEANS				1
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN			X	1
28259	MONTBOISSIER				1
28268	MORAINVILLE			X	0.9
28269	MORANCEZ				0.9
28270	MORIERS				1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
28274	MOUTIERS				1
28276	NEUVY-EN-BEAUCE				1
28277	NEUVY-EN-DUNOIS				1
28278	NOGENT-LE-PHAYE				0.9
28283	NOTTONVILLE				1.1
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD				1
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU			X	0.9
28287	ORGERES-EN-BEAUCE			X	1.1
28291	OUARVILLE				0.9
28294	OYSONVILLE			X	0.9
28296	PERONVILLE				1.1
28300	POINVILLE				1
28303	POUPRY				0.9
28304	PRASVILLE				1.1
28305	PRE-SAINT-EVROULT				1
28306	PRE-SAINT-MARTIN				1
28309	PRUNAY-LE-GILLON				0.9
28313	RECLAINVILLE				1
28317	ROINVILLE				0.9
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS				1
28329	SAINT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR		X	1
28330	VILLEMAURY		28101 - Civry		1.1
			28224 - Lutz-en-Dunois		1.1
			28295 - Ozoir-le-Breuil		1
			28330 - Saint-Cloud-En-Dunois	X	1
28334	SAINT-DENIS-LANNERAY	RIVE GAUCHE DU LOIR	28334 – Saint-Denis-les-Ponts		1
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES				0.9
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR			1
28357	SAINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28358	SAINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28363	SAINVILLE				1
28364	SANCHEVILLE				1
28366	SANTEUIL				0.9
28367	SANTILLY				1
28379	SOULAIRES				0.9
28380	SOURS				0.9
28382	TERMINIERS				1
28383	THEUVILLE		28297 - Pézy		1
			28383 - Theuville		0.9
28389	THIVILLE				1
28390	TILLAY-LE-PENEUX				1.1
28391	TOURY				1
28392	TRANCRAINVILLE				1
28397	UMPEAU			X	0.9
28400	VARIZE				1.1
28403	VER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE			0.9
28406	EOLE-EN-BEAUCE		28020 - Baignolet		1.1
			28145 - Fains-La-Folie		1

N° Insee	Commune	TERRITOIRE	Ancienne commune	Commune 4 classes	Coefficient communal
			28179 - Germignonville		1.1
			28406 - Viabon		1.1
			28412 - Villeau		1
28408	VIERVILLE			X	0.9
28410	VILLAMPUY				1
28411	VILLARS				1
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE			0.9
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN				1.1
28419	VITRAY-EN-BEAUCE				1
28421	VOISE			X	0.9
28422	VILLAGES VOVEENS		28258 - Montainville		1
			28320 - Rouvray-Saint-Florentin		1
			28416 - Villeneuve-Saint-Nicolas	X	1
			28422 - Voves		1
28423	YERMENONVILLE				0.9
28425	YMERAY				0.9
28426	YMONVILLE				1.1